

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: (16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Recrutement pour 1877
Autor: Welti / Schiess
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334220>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Où nous nous trompons fort, ou cette loi malheureuse, déjà publiée dans nos rues au son du tambour, ne sera accueillie par le peuple qu'avec une vive répugnance. Il se demandera sans doute pourquoi cet aveu subit d'impuissance et de quel droit l'Assemblée fédérale, après lui avoir fait, il y a deux ans à peine, de si brillantes promesses, se déclare aujourd'hui incapable de les tenir. Il se demandera comment, en présence d'un article de la Constitution qui proclame bien haut le principe que tout Suisse est tenu au service militaire, l'Assemblée fédérale peut rendre une loi exemptant de cette obligation des milliers de citoyens dont la plupart n'ont pas vingt-cinq ans.

A quoi bon proclamer bien haut l'obligation générale du service, alors qu'à la première difficulté on renonce à l'appliquer? N'eût-il pas mieux valu ignorer les abus plutôt que de les étaler au grand jour pour leur donner ensuite une sorte de consécration légale? Qu'est-ce donc qu'une loi qui, pour une question d'argent et au mépris de la Constitution, place des jeunes gens entre leur patriotisme et leur intérêt et leur permet de se racheter à prix d'argent de l'obligation de servir leur pays?

C'est en vain que l'on cherchera à justifier cette loi en la présentant comme un complément aux dispositions transitoires de la loi militaire. Cette loi porte atteinte au principe de l'obligation générale du service et ne saurait, par conséquent, revêtir d'autre forme que celle d'une disposition transitoire à la Constitution elle-même. A ce titre, elle doit être soumise à la votation du peuple, car il n'appartient pas à l'Assemblée fédérale de dire à des milliers de citoyens : « Vous ne ferez pas de service, » alors que la Constitution tient un langage opposé.

Quoi qu'il en soit de ce point, le peuple a en mains les moyens nécessaires pour ordonner que la loi lui soit soumise. Trois mois lui sont donnés pour prendre une décision à cet égard. Prêtera-t-il l'oreille aux sollicitations de l'Assemblée fédérale et, pour faire l'économie d'un million, s'avouera-t-il impuissant à instruire son armée, laissant ainsi enlever sans protestation la pierre de l'angle d'un édifice dont il se faisait gloire? Nous espérons que non. En acceptant tacitement la loi du 5 juillet 1876, concernant l'exemption du service militaire des classes antérieures à 1855, le peuple suisse déclarerait par là même qu'il abandonne sa Constitution aux mains de l'Assemblée fédérale, laissant celle-ci maîtresse de restreindre ou même de suspendre son exécution.

Mais il y a plus que cela. En s'avouant incapable d'exécuter sa Constitution, non-seulement la Suisse porterait à sa nouvelle organisation militaire un coup funeste, mais en outre elle diminuerait de gaieté de cœur le respect que peut inspirer à l'Europe sa force de résistance. C'est là un fait très grave sur lequel nous ne saurions trop insister. Le jour où un Etat étranger aura le droit de nous dire que l'obligation générale du service n'existe chez nous que sur le papier, c'en sera fait de notre considération, nous aurons déchu comme nation. Tôt ou tard il se trouvera quelqu'un pour nous le faire sentir. Ce jour-là, nous aurons beau parler de gloire et de patriotisme, on nous opposera la loi du 5 juillet 1876 et nous resterons bouche close.

RECRUTEMENT POUR 1877.

Sur cet objet le Conseil fédéral suisse a adressé à tous les Etats confédérés les instructions suivantes tendant à simplifier les opérations du recrutement telles qu'elles étaient prescrites par la circulaire du 15 septembre 1875 :

Berne, le 14 juillet 1876.

Fidèles et chers confédérés!

Nous nous voyons dans le cas de prendre les mesures suivantes, au sujet du recrutement militaire pour l'année 1877 :

§ 1^{er}. L'organisation et la direction de la levée des recrues dans les divers arrondissements de division, sont du ressort du divisionnaire.

Sont chargés de pourvoir à l'exécution de ces opérations dans chaque division, selon les prescriptions ci-après :

1. Un officier supérieur désigné par le divisionnaire.
2. Le médecin de division ou, en cas d'empêchement, le chef du lazareth de campagne.

3. Un expert pédagogique désigné par le Département militaire.

4. Le commandant de l'arrondissement où la levée a lieu.

§ 2. *Epoque et lieu de la levée.* Le recrutement de cette année aura lieu du 15 septembre au 15 novembre.

Dans le canton du Tessin et dans la vallée de Misox, il aura lieu en novembre et en décembre.

Les jours où la levée aura lieu dans les divers arrondissements seront fixés par les divisionnaires.

Pour la levée des armes spéciales (cavalerie, artillerie, génie, troupes sanitaires et d'administration) et des tambours, trompettes et ouvriers, les hommes qui se sont présentés seront appelés par arrondissement entier de régiment et, dans la règle, on ne fixera qu'un seul lieu de recrutement à cet effet; exceptionnellement, le recrutement pourra avoir lieu dans deux localités de l'arrondissement de régiment, si la trop grande étendue de ce dernier ou la difficulté des communications l'exige.

Pour toutes les autres levées, les intéressés seront appelés dans chaque arrondissement de bataillon.

Les lieux de rassemblement seront fixés par le commandant de la division et cela de telle sorte que les hommes astreints à se présenter puissent, dans la règle, se rendre le même jour du lieu de leur domicile au lieu de recrutement et rentrer de nouveau chez eux, et que les opérations dans chacun des arrondissements se succèdent sans interruption.

En fixant l'époque et le lieu des levées le divisionnaire demandera le préavis du médecin de division, et avant de publier ses ordres il les communiquera aux autorités militaires des cantons que cela concerne pour le cas où elles auraient des changements à proposer. Si le divisionnaire ne croit pas pouvoir faire droit aux demandes des autorités cantonales, celles-ci sont autorisées à les soumettre à la décision définitive du Département militaire fédéral.

Dès que le tableau des levées, suivant l'époque et le lieu, sera définitivement fixé, le divisionnaire le communiquera :

1. Aux autorités militaires cantonales qui, à leur tour, en informeront immédiatement les commandants d'arrondissements.

2. A l'officier supérieur, au médecin de division et à l'expert pédagogique mentionnés au § 1^{er}.

§ 3. Doivent se présenter au recrutement de cette année :

- a) Tous les citoyens suisses nés en 1857 et en séjour en Suisse ;

- b) Tous les citoyens suisses, non encore incorporés, nés en 1855 et 1856, en séjour en Suisse, y compris ceux des mêmes années qui auraient été renvoyés et dont le délai de renvoi serait expiré ;

- c) Les militaires incorporés qui, depuis la dernière levée, auraient été invités par des médecins militaires à se présenter à la visite sanitaire de cette année ;

- d) Les militaires incorporés qui seraient devenus impropres au service personnel et qui se seraient annoncés au commandant d'arrondissement pour être exemptés.

Le commandant d'arrondissement établira des états nominatifs séparés de la troupe de chacune des subdivisions ci-dessus (a-d) en séjour dans chaque arrondissement de bataillon et les présentera au jour de la levée.

Le commandant d'arrondissement enverra au divisionnaire un état sommaire n'indiquant que le chiffre total de chacune des rubriques (a-d) ci-dessus.

e) Les hommes astreints au service nés antérieurement à 1855, qui, malgré la loi fédérale du 5 juillet 1876 qui les exempte du service, désireraient cependant faire le service personnel.

Les hommes astreints au service, nés antérieurement à 1855, qui ne veulent pas faire le service personnel, ne sont pas tenus de se présenter au recrutement et recevront leurs livrets de service par l'entremise des commandants d'arrondissement. (Circulaire du Conseil fédéral, du 7 juillet 1876.)

§ 4. On prendra les mesures suivantes pour la levée des armes spéciales (cavalerie, artillerie, génie, troupes sanitaires et d'administration), ainsi que des tambours, trompettes et ouvriers de toutes les armes :

1. Jusqu'au 1^{er} août, les chefs d'armes et de divisions (art. 247 de l'organisation militaire) indiqueront au Département militaire le chiffre des hommes à recruter dans chaque arrondissement de division, soit de recrutement, pour les armes spéciales et leurs subdivisions (art. 7 de l'organisation militaire); ils lui indiqueront de même le chiffre des tambours, trompettes et ouvriers.

Le Département militaire fixera et communiquera à chaque divisionnaire le nombre des hommes à recruter pour les différentes armes spéciales; de son côté, le divisionnaire procédera à la répartition des hommes entre les divers arrondissements et en informera les cantons pour la porter à la connaissance des commandants d'arrondissement.

2. Après que les cantons auront été informés du chiffre d'hommes recrutés, ils feront une publication invitant les hommes astreints à se présenter et qui désirent être admis dans les armes spéciales ou comme tambours, trompettes et ouvriers de toutes armes, à se faire inscrire auprès de leur commandant d'arrondissement jusqu'à la fin du mois d'août. Dès que le chiffre des inscriptions aura atteint dans chaque subdivision de troupes le double de celui fixé par le divisionnaire pour l'arrondissement (chiffre 1 ci-dessus), les présentations ultérieures ne seront plus admises par le commandant d'arrondissement qui en informera les intéressés.

Tout homme astreint à se présenter, qui veut se faire inscrire dans la cavalerie comme cavalier ou trompette, doit produire un certificat du président de sa commune, constatant qu'il est en état de se conformer aux engagements prévus à l'art. 195 de l'organisation militaire; s'il ne veut pas se charger lui-même de l'entretien du cheval il devra être pourvu d'un certificat semblable dans lequel une personne tierce déclare vouloir se charger du cheval de service de la recrue, conformément à l'art. 202 de l'organisation militaire.

Ces certificats, confirmés par le commandant de l'arrondissement, doivent être remis lors de l'incorporation au président de la commission de recrutement. (Circulaire du Département militaire n° 10/60, du 1^{er} octobre 1875.)

La publication relative au recrutement des armes spéciales reproduira les conditions à remplir par les recrues des différentes armes (§§ 59 et suivants de l'instruction du 22 septembre 1875).

§ 5. L'appel au recrutement aura lieu immédiatement après l'expiration du délai fixé pour l'inscription dans les armes spéciales, par les soins des autorités cantonales et selon les formes prescrites par les lois cantonales (publications, ordre de marche personnel, etc.); on observera à cet effet ce qui suit :

a) Pour le recrutement des armes spéciales on appellera, au lieu désigné par le divisionnaire, tous ceux qui se seront fait inscrire dans un arrondissement de régiment.

b) Le reste des levés aura lieu après celle des armes spéciales dans les arrondissements de bataillon pour tous ceux qui y sont en séjour, astreints à se présenter.

c) On n'appellera en un jour de recrutement que le nombre d'hommes que l'on puisse visiter médicalement, examiner et incorporer en un jour.

d) L'appel doit contenir en outre l'indication exacte du lieu et de l'époque.

Les militaires doivent se présenter personnellement. Personne ne sera, dans la règle, exempté comme impropre au service, s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la commission d'examen.

Les hommes astreints à se présenter qui, pour cause de maladie, ne pourraient pas se rendre devant la commission, devront en fournir la preuve par l'envoi d'un certificat médical sous pli cacheté.

Ces certificats doivent être envoyés à temps par les intéressés au commandant de l'arrondissement qui les soumettra à la commission d'examen.

La simulation de maladies non existantes ou les infirmités tenues secrètes par ceux qui en sont atteints auraient des suites fâcheuses pour les coupables (comparez ordonnance sur la formation des nouveaux corps de troupes et sur la tenue des contrôles militaires, § 49, chiffre 5; en outre la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851, article 1^{er}, litt. i, et article 156).

Les malades et les infirmes se pourvoiront de certificats médicaux qui devront être présentés à la commission; celle-ci ne tiendra compte que des certificats contenus dans un pli cacheté. (Voir § 21 de l'instruction sur la visite sanitaire, etc.).

Tous les hommes tenus de se présenter doivent produire une déclaration constatant qu'ils ont été revaccinés dans l'espace des cinq dernières années.

La troupe doit paraître devant la commission en parfait état de propreté et surtout les pieds lavés.

Les jeunes gens qui ont fréquenté des établissements supérieurs d'instruction et qui désirent être dispensés de l'examen scolaire, se pourvoiront de leurs certificats d'études.

§ 6. Le procédé à suivre pour la levée sera le suivant :

1. La visite médicale à laquelle procédera le médecin de division ou son remplaçant, de concert avec un ou deux médecins militaires, aura lieu suivant les prescriptions de l'instruction du 22 septembre 1875. Les médecins appelés à y concourir seront désignés par le médecin de division et appelés à temps par l'entremise du Département militaire et des autorités militaires cantonales. On les choisira autant que possible dans les environs du lieu de recrutement. Les médecins s'en tiendront strictement à l'ordonnance ci-dessus mentionnée pour éviter aussi bien l'incorporation des hommes impropres au service que l'exemption de ceux qui seraient aptes à le faire.

2. L'examen pédagogique sera suivi par tous les hommes astreints à se présenter. L'expert pédagogique peut au besoin recourir de son chef à l'emploi d'un ou deux aides et s'entendre à temps avec eux. Ces aides doivent être aussi rapprochés que possible dans chaque arrondissement. L'examen même a lieu suivant le règlement du 28 septembre 1875, et il sera organisé de concert avec l'expert et le médecin de division.

5. Après que la visite sanitaire et l'examen pédagogique seront terminés, il sera procédé à l'incorporation dans les différentes armes, dans la mesure prescrite par le divisionnaire.

Le militaire sera inscrit dans les contrôles de l'arrondissement de recrutement dans lequel il est en séjour à l'époque du recrutement.

Dès qu'il aura été statué sur l'incorporation d'un militaire, elle sera inscrite dans l'état nominatif et dans le livret de service de l'homme.

Si un homme déclaré bon pour le service était à la veille de transférer définitivement son domicile dans un autre canton ou dans un autre arrondissement de recrutement, le divisionnaire ou son remplaçant peut le renvoyer au canton de son futur domicile, soit au commandant de l'autre arrondissement de recrutement, pour être incorporé, équipé et instruit. (Art. 15 de l'organisation militaire.)

§ 7. Les prescriptions suivantes seront appliquées au recrutement des armes

spéciales (§ 5, a) et aux autres levées qui auront lieu dans les arrondissements de bataillon (§ 5, b) :

a) Lors du recrutement des armes spéciales (§ 5, a) et pour la répartition dans les différentes armes, on adjoindra encore deux autres officiers à l'officier supérieur et au commandant d'arrondissement du lieu de recrutement. Ces deux officiers seront désignés pour chaque arrondissement par l'officier supérieur dès qu'il aura été nommé lui-même ; il les choisira à une distance aussi rapprochée que possible du lieu de recrutement et il les fera mettre sur pied par l'entremise des autorités militaires compétentes. Ces officiers adjoints seront choisis de telle sorte qu'avec l'officier supérieur ils représentent trois armes différentes. Pour le recrutement des troupes sanitaires, un officier sanitaire doit également être présent. (§ 1^{er}, chiffre 2.)

Dans la répartition entre les différentes armes on tiendra compte en premier lieu des troupes où les hommes qui, comme dans la cavalerie, ont des obligations spéciales à remplir, ou qui, comme pour les pontonniers, pionniers, ouvriers et le train, exercent une vocation analogue dans la vie civile. Les hommes déclarés propres au service, mais qui ne seront répartis à aucune autre arme spéciale, seront immédiatement incorporés dans l'infanterie.

Les hommes trouvés temporairement propres au service seront en premier lieu incorporés dans celle des armes où ils peuvent rendre les meilleurs services.

Le recrutement des trompettes a lieu par l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division que cela concerne, suivant les prescriptions du règlement sur le recrutement des trompettes, du 31 mars 1875. En cas de conflit entre les différentes armes et quant à l'incorporation des intéressés, c'est la commission de recrutement qui décide après avoir entendu l'instructeur.

b) L'officier supérieur (§ 1^{er}, chiffre 1) ne concourt pas au recrutement dans les arrondissements de bataillon, mais l'incorporation est du ressort du commandant d'arrondissement seul. S'il ne se présente pas au recrutement des armes spéciales le nombre nécessaire de recrues pour l'une de ces armes, il sera complété lors des levées dans les arrondissements de bataillon, et s'il s'agit d'un nombre élevé de recrues, l'officier supérieur commandera à cet effet un officier spécial de l'arme que cela concerne.

4. Le commandement et le maintien de l'ordre sont du ressort de l'officier pour le recrutement des armes spéciales, et du ressort du commandant de l'arrondissement pour les autres levées.

5. Il peut y avoir recours dans le délai de deux mois contre la décision des experts sanitaires d'un arrondissement de division. A cet effet, il est institué les instances de recours ci-après :

Pour l'arrondissement 1 la commission d'examen du 2^e arrondissement.

»	2	»	»	3 ^e	»
»	3	»	»	4 ^e	»
»	4	»	»	5 ^e	»
»	5	»	»	6 ^e	»
»	6	»	»	7 ^e	»
»	7	»	»	8 ^e	»
»	8 les commissions d'examen des 1 ^{er} , 4 ^e ou 7 ^e arrondissements.				

Les commissions de recours, qui se composent du médecin de division et de deux médecins militaires désignés par lui, doivent organiser leurs séances et en fixer le lieu et l'époque de manière à ce qu'il en résulte le moins de frais et de perte de temps pour les recourants.

6. Les recours des hommes astreints à se présenter doivent être adressés au médecin de division qui, après l'expiration du délai fixé pour les présenter, les

transmettra au médecin de la division, dont la commission d'examen doit fonctionner comme instance de recours.

Le président de cette dernière pourvoira à l'appel des recourants devant l'instance de recours.

§ 8. *Prestations des cantons.* Les autorités militaires cantonales feront tenir prêts les locaux nécessaires pour le recrutement, savoir pour la commission d'examen une antichambre (chambre où les hommes se déshabillent), une chambre bien éclairée, de 7 mètres de long au moins, et un cabinet attenant que l'on puisse rendre suffisamment sombre au besoin, pour les visites spéciales; pour l'examen scolaire et l'incorporation, les locaux nécessaires en proportion de la force des détachements appelés, ainsi qu'une planche noire et le matériel de bureau nécessaire. Elle se procureront d'avance le nombre nécessaire de livrets de service et elles feront, en outre, tenir à disposition le personnel de surveillance (sous-officiers) nécessaire et 3 à 4 secrétaires habiles, ayant surtout une belle écriture.

Il serait très à désirer que deux secrétaires au moins accompagnent les commissions dans chaque arrondissement et qu'ils soient à cet effet commandés par les autorités militaires cantonales pour toute la durée des opérations du recrutement. D'autres aides peuvent être requis sur place.

§ 9. Les rapports se feront d'après les prescriptions suivantes :

1° Quatorze jours au plus tard après la clôture du recrutement, le médecin de division fera un rapport au médecin en chef sur le résultat de la visite des recrues et de la réforme de la troupe incorporée (§ 5, *c* et *d*), sur la base des contrôles de visite et des procès-verbaux de la commission (formul. I, B).

Il transmettra également, dans le même délai, au commandant de la division un rapport sommaire sur la visite sanitaire des militaires (formul. I, B, page 4).

2° Les rapports sur l'examen pédagogique (formul. II) seront transmis par l'examineur qui l'aura dirigé au commandant de l'arrondissement qui, après en avoir inscrit les résultats dans les contrôles de recrutement, les adressera à l'autorité militaire cantonale pour le Département militaire fédéral.

Ce dernier doit être en possession des rapports y relatifs, au plus tard un mois après la clôture du recrutement d'un arrondissement de division. Il sera fait des rapports spéciaux sur les examens auxquels il aura été procédé au printemps, lors des examens supplémentaires.

3° Le résultat du recrutement pour les corps de troupes fédéraux d'un arrondissement de division fera l'objet de rapports adressés par l'officier supérieur que cela concerne au chef de l'arme. On joindra au rapport un état nominatif des hommes recrutés.

4° Un mois au plus tard après la clôture du recrutement, le divisionnaire fera au Département militaire un rapport final sur le résultat des opérations. Il joindra à ce rapport un tableau (formul. III) dans lequel on trouvera, pour chaque arrondissement de division :

a) Le nombre des recrues de chaque classe d'âge ;

b) Le nombre des recrues de chaque arme (le formulaire de ce tableau sera envoyé aux divisionnaires par l'administration des règlements).

Le résultat de tout l'arrondissement de division sera récapitulé suivant les rubriques du formulaire dont il s'agit.

5° La liste des recrues (formul. IV), contenant en outre l'incorporation, devra être retournée aussitôt que possible au commandant de l'arrondissement, afin que les cantons puissent faire le nécessaire quant à l'habillement et aux ordres de marche.

§ 10. *Recrutement supplémentaire et transfert des recrues.* Si un militaire absent du pays à l'époque de la visite d'automne ou du printemps, par suite de ses études ou pour d'autres motifs, veut néanmoins faire son école de recrues dans le

courant de l'année, il peut, sur sa demande, être procédé à ses frais à sa visite sanitaire par une commission réduite, composée du médecin de division et d'un autre médecin militaire désigné par lui.

Les demandes y relatives doivent être adressées au médecin de division. L'incorporation dans l'infanterie est du ressort des autorités militaires cantonales, qui en aviseront le divisionnaire, et, dans les armes spéciales, du ressort du chef d'arme que cela concerne, qui en avisera le canton et le divisionnaire.

Celui qui, après le recrutement et avant d'être équipé et entré à l'école de recrues, formule la demande motivée d'être transféré dans une autre arme, doit s'adresser au chef de l'arme dans laquelle il avait été incorporé jusqu'alors.

Le chef d'arme qui reçoit une demande semblable doit s'entendre avec le chef de l'arme dans laquelle le militaire que cela concerne désire être transféré et, si les motifs sont suffisants, le transfert sera effectué et porté à la connaissance du canton et du commandant de division.

En cas de conflit, c'est le Département militaire fédéral qui prononce.

§ 11. Les personnes qui ont participé au recrutement seront indemnisées comme suit :

a) L'officier supérieur, le médecin de division et l'expert pédagogique (§§ 1^{er} et 7) recevront fr. 15 d'honoraires par jour.

b) Le commandant d'arrondissement, pour le recrutement dans les arrondissement de bataillon (§ 7, litt. b), les officiers adjoints des armes spéciales (§ 7 a), les médecins (§§ 6, 1 ; 7, 5), ainsi que les aides pédagogiques, recevront fr. 12 d'honoraires par jour.

Toutes les personnes ci-dessus mentionnées ont, en outre, droit aux indemnités de route réglementaires. Elles seront également payées aux instructeurs adjoints (§ 7 a).

Le commissariat des guerres central fera le nécessaire quant au compte et au paiement de ces indemnités, ainsi que quant aux avances nécessaires.

Les indemnités de route fixées par l'ordonnance du 27 mars 1876, seront payées à la troupe astreinte à se présenter, par l'entremise des autorités militaires cantonales, soit du commandant d'arrondissement, qui recevront, sur leur demande, les avances nécessaires du commissariat des guerres central.

Le compte de ces dépenses sera transmis au commissariat des guerres central, immédiatement après la clôture de l'examen et du recrutement.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, WELTI.

Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Berne, le 12 juillet 1876.

A la rédaction de la *Revue militaire suisse*, Lausanne.

Messieurs,

Afin de vous éviter la peine de répondre à la demande de celui de vos correspondants qui, dans votre numéro 14, désire savoir d'une manière précise si la nouvelle loi militaire a changé le rang des armes entr'elles, nous croyons devoir vous informer que l'ancien rang a été aboli par l'article 7 de la nouvelle organisation militaire.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Chancellerie militaire fédérale.